

## **EDITORIAL**

*Par Marc HERAIL  
Rédacteur en Chef*

3

## **DOCTRINE**

### **MUTATION DE L'EXPLOITATION ET TRANSMISSION DES DROITS DE L'ASSOCIE COOPERATEUR**

*Par Marc HERAIL  
Rédacteur en Chef*

4

## **ACTUALITES**

### **Réforme des statuts-types des unions de coopératives agricoles : arrêté du 31 juillet 2009**

*Publié au JO n° 193 du 22 août 2009 Texte n°39 Page 13790*

12

### **Durées d'engagement d'activité contradictoires : Application stricte des clauses statutaires**

*Cour de cassation, cham. Commerciale, Arrêt du 8 décembre 2009 n° 08-21752*

*Société les vigneron de Vacqueyras*

*Décision attaquée : Cour d'appel de Nîmes du 23 septembre 2008*

16

### **Distribution de produits phytosanitaires : l'étendue de l'obligation d'information de la société coopérative agricole**

*Cour de cassation, cham. Civile 1, Arrêt du 22 octobre 2009 n° 08-15171*

*EARL Domaine de la Commanderie c/ Coopérative des agriculteurs du Chinonais*

*Décision attaquée : Cour d'appel d'Orléans du 27 mars 2008*

18

## **INFORMATIONS BREVES**

### **1 - JURIDIQUE**

#### **o Avis de l'autorité de la concurrence N°09-A-48 du 2 octobre 2009 relatif au fonctionnement du secteur laitier**

*Avis de l'Autorité de la Concurrence N° 09-A-48*

*www.autoritedelaconcurrence.fr*

*Circulaire Coop de France du 28 janvier 2010 n°2070*

19

#### **o Société coopérative – Validité du cautionnement**

*Cour de cassation, cham. Commerciale, Arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2009 n° 08-18896*

19

#### **o Options des statuts des unions de coopératives**

*www.hcca.coop*

*www.juricoop.coop*

20

#### **o Société coopérative – Bail rural – Mutation de propriété**

*Cour de cassation, cham. Civile 3, Arrêt du 9 décembre 2009 n° 08-20662*

20

#### **o Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche**

*Projet de loi présenté le 13 janvier 2010 en Conseil des Ministres*

20

#### **o Vente de la chose d'autrui – Propriété de la récolte en fin de bail**

*Cour de cassation, cham. Civile 1, Arrêt du 14 janvier 2010 n° 08-19170*

21

## SOMMAIRE

## 2 - FISCAL

- **Taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets papiers pour 2010**  
*Circulaire Coop de France du 12 janvier 2010 n°2068* 22
- **SICA – Exonération de taxe professionnelle**  
*Conseil d'Etat, décision du 16 novembre 2009, ministre Economie et Finance, n° 299039* 22
- **Modalités d'imposition des productions agricoles entreposées chez un tiers**  
*Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, JO 30 décembre 2008, p. 20518*  
*Décret n° 2009-1047 du 27 août 2009, JO 29 août 2009, p. 14292*  
*Instr. 29 déc. 2009, BOI 5 E-1-10, 14 janv. 2010* 22
- **Disparition de la taxe professionnelle – Institution d'une cotisation foncière des entreprises – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**  
*Loi de finance n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, art. 2, 2, 1 et 6, 1, JO 31 décembre 2009, p. 22856* 23
- **Institution d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux**  
*Loi de finance n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, art. 2, 3, JO 31 décembre 2009, p. 22856* 23

## Editorial

Il n'est guère contestable que les sociétés coopératives en général et les sociétés coopératives agricoles en particulier constituent des entreprises spécifiques. Elles ne sont pas seulement des sociétés spéciales, car elles se fondent sur la combinaison d'une relation sociétaire et d'une relation contractuelle avec leurs adhérents. Nous avons mis en évidence le principe de la double qualité dans les articles précédents du BICA mais les développements de ce trimestre témoignent de manière peut-être plus évidente de l'ambivalence des sociétés coopératives. Ainsi, la cession des parts sociales est très largement conditionnée par l'existence de l'engagement d'activité, lequel apparaît prédominant dans cette hypothèse. A l'inverse, les juges semblent affirmer la primauté des statuts sur toute autre convention postérieure stipulant une durée d'engagement plus longue. Le droit des sociétés coopératives oscille ainsi entre droit des sociétés et droit des contrats.

*Marc HERAIL*  
*Rédacteur en Chef*

## Mutation de l'exploitation et transmission des droits de l'associé coopérateur

### Introduction

1. Le droit des sociétés subit une évolution tendant à un meilleur équilibre entre liberté et sécurité. Le contrôle des mouvements des associés est une nécessité pour assurer la pérennité de l'entreprise sans entraîner pour autant une excessive rigidité, constitutive d'un carcan pour l'associé. A cet égard, ce dernier ne doit pas rester prisonnier d'une structure qui ne répond plus à ses aspirations (A. CATHELINÉAU, Le retrait dans les sociétés civiles professionnelles, JCP E 2001, n° 22, p. 888).

2. La double qualité qui caractérise la société coopérative accentue cette exigence. La société coopérative fonde en effet son activité économique sur les engagements d'activité conclus avec les adhérents. Une régulation de la volatilité des associés s'avère donc nécessaire afin de ne pas altérer la situation économique de la société coopérative. Dans le même temps, chaque associé coopérateur réalisant sa propre activité avec la société doit conserver le choix de son partenaire dans certaines limites. C'est la raison pour laquelle le droit coopératif dispose le droit de libre retrait en lui reconnaissant un caractère d'ordre public.

3. On ne peut analyser la transmission des parts sociales détenues dans une coopérative agricole comme la cession des droits sociaux d'une autre société. En effet, le contrat coopératif est en lien direct avec l'activité de l'associé coopérateur, donc avec son exploitation. La cession des parts sociales suivra donc le transfert de l'exploitation de l'associé coopérateur. La transmission pour cause de décès ne soulève guère de difficulté: la mort de l'exploitant, associé coopérateur, ne met pas fin à l'engagement coopératif qui est transmis aux héritiers. Ces derniers, devenant membres de plein droit de la société coopérative, reprennent l'ensemble des droits et obligations de leur auteur. A cet égard, on n'observe pas la naissance d'un nouveau contrat mais uniquement la poursuite de l'engagement tel qu'il existait avant le décès. C'est pourquoi la durée d'engagement restant à courir n'est pas comptée à partir du décès mais bien à partir de la date d'adhésion de l'associé, aujourd'hui défunt. Dans l'hypothèse où les héritiers ne poursuivent pas l'exploitation, l'engagement coopératif prend fin, les parts sociales devant alors être remboursées aux héritiers.

4. En revanche, les mutations d'exploitations agricoles entre vifs posent l'épineux problème de la continuation du contrat coopératif. Le repreneur n'a jamais été lié contractuellement à la société coopérative et ne peut donc se voir imposer l'exécution d'obligations auxquelles il est étranger. L'associé coopérateur est, quant à lui, tenté d'invoquer l'impossibilité matérielle d'assumer l'engagement coopératif, en arguant éventuellement de sa bonne foi du fait de la proposition faite au cessionnaire d'adhérer, par voie de substitution, à la société coopérative (infra n° 14), afin d'échapper au paiement des pénalités statutaires.

5. Lors de la mutation d'une exploitation, quatre hypothèses sont ainsi envisageables :

- l'adhérent réalise son apport dans les mêmes conditions à l'aide d'autres outils, et il n'existe alors pas de rupture du contrat coopératif (infra n° 12);

- l'associé coopérateur transfère ses parts sociales et le contrat coopératif vers le repreneur : il appartient alors à la société coopérative d'agréer ou non le candidat (infra n° 27 s.) ; le conseil d'administration n'agréa pas le cessionnaire qui souhaite prolonger l'engagement : l'associé coopérateur cédant est libéré de tout engagement sans obligation d'indemniser la société coopérative ;
- le cessionnaire refuse de reprendre à son compte l'engagement coopératif : le cédant est donc dans l'impossibilité matérielle d'assumer personnellement son engagement, et commet alors une faute contractuelle susceptible d'entraîner l'application des pénalités statutaires (infra n° 23).

6. La cession des parts sociales peut donc être analysée sous l'angle de l'obligation faite à l'associé coopérateur d'assurer la continuation du contrat coopératif, notamment par le transfert des parts aux cessionnaires (I). Ce transfert des parts induisant la transmission du contrat coopératif, la société coopérative profite d'un droit de regard sur l'entrée du nouvel adhérent (II).

## **I – L'obligation de continuer le contrat coopératif**

### **A) Le lien entre exploitation et contrat coopératif**

7. La situation est d'autant plus délicate qu'il faut écarter la possibilité d'une transmission automatique de l'engagement d'activité, transmission se fondant sur un lien supposé entre l'engagement coopératif et « l'exploitation agricole ». Certes, l'exécution du contrat coopératif se fonde naturellement sur l'exploitation de l'adhérent, elle-même assise sur les parcelles agricoles détenues en propriété ou en jouissance par l'associé coopérateur. Pour autant, l'idée d'un lien indissociable entre « les parcelles » et l'engagement d'activité doit certainement être exclue. En effet, la relation coopérative définie par l'engagement sociétaire et l'engagement contractuel ne peut être conclue qu'entre deux personnes juridiques : seul un sujet de droit dispose du droit de détenir des parts sociales, de même que seule une personne juridique a la faculté de consentir un engagement d'activité. Le contractant de la société coopérative est donc nécessairement une personne juridique, exploitant, personne physique ou entreprise agricole de type sociétaire. L'exploitation, en tant que support foncier, n'adhère pas à la société coopérative et empêche par voie de conséquence de reconnaître une relation indissociable entre les terres agricoles et l'engagement coopératif, donc un transfert automatique des parts sociales suivant le support foncier.

8. Une argumentation similaire mais centrée sur la notion d'exploitation agricole, constituée par l'ensemble des moyens réunis par l'adhérent pour accomplir son activité, ne saurait davantage prospérer. Sauf à retenir l'exemple d'une société exploitante qui est transmise avec l'universalité de son patrimoine, lequel contient les parts sociales, l'exploitation ne s'avère qu'une universalité de fait qui ne peut comprendre d'obligations.

Il est ainsi indéniable que l'engagement d'activité n'est pas attaché à la parcelle ou à l'exploitation, et qu'il est impossible de considérer que le transfert de l'exploitation entraîne automatiquement celui de l'engagement coopératif (Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 31 mai 1965, B. I, n° 357 : pour une donation d'exploitation).

9. D'ailleurs, la cession de l'exploitation en cours d'engagement d'activité n'est pas subordonnée à la reprise de l'engagement d'activité par le repreneur de l'exploitation.

Autrement dit, le cessionnaire de l'entreprise agricole n'est pas tenu de respecter l'obligation d'apport d'activité auprès de la société coopérative. En effet, si l'article R. 522-5 du Code rural fait obligation à l'adhérent initial de transférer les parts sociales au repreneur, le texte n'en fait pas une condition de validité de la mutation. Le non respect de cette disposition n'entraîne en tout état de cause que des sanctions financières à l'encontre de l'adhérent sortant.

**10.** Précisément, le contentieux se cristallise autour de la demande de versement des pénalités statutaires auprès de l'adhérent cédant son exploitation qui n'a pu obtenir la reprise de l'engagement coopératif de la part de son cessionnaire. Il n'est pas contesté que la cession de l'exploitation n'est pas un motif de rupture de l'engagement souscrit initialement par l'associé coopérateur. L'engagement d'activité souscrit par l'associé est certainement une obligation de résultat et non une obligation de moyens. C'est pourquoi l'interruption de l'apport d'activité par l'adhérent constitue une présomption de faute, sauf à démontrer pour ce dernier l'existence d'un cas de force majeure susceptible de l'exonérer de sa responsabilité (infra n° 14). Dans la mesure où la force majeure doit être extérieure, irrésistible et imprévisible, la mutation de l'exploitation agricole ne légitime aucunement les manquements de l'adhérent, car elle ne satisfait pas à ces critères de la force majeure.

**11.** La cession de l'exploitation étant un acte volontaire oblige l'adhérent, qui abandonne ainsi l'instrument nécessaire à l'exécution de son obligation, à transférer les parts sociales et surtout le contrat coopératif vers le repreneur de son exploitation. On ne peut donc que souscrire à ce titre à l'analyse faite par les pouvoirs publics affirmant que le coopérateur ne saurait se délier de son engagement dans l'hypothèse d'un refus de reprise des parts sociales par le cessionnaire (Circulaire Ministère de l'agriculture, 20 novembre 1997).

Les dispositions de l'article R. 522-5 du code rural, en imposant le transfert des parts sociales au repreneur de l'exploitation, visent donc à assurer le respect de la durée du contrat coopératif convenue entre la société coopérative et l'adhérent. En témoigne le caractère réglementaire de l'article R. 522-5 du code rural qui n'a pas d'équivalent dans la partie législative sauf à faire référence à l'article L. 521-3 du code rural qui dispose l'obligation pour les adhérents d'utiliser les services de la société coopérative pendant la durée d'engagement prévue dans les statuts. L'article R. 522-5 est ainsi l'expression de la volonté d'assurer la meilleure exécution possible de cette obligation dans l'hypothèse particulière de la mutation d'exploitation.

**12.** A cet égard, les modifications de l'exploitation résultant de la cession totale ou partielle du support foncier n'entraînent pas nécessairement la rupture du contrat coopératif dès lors que les obligations d'apport peuvent toujours s'exécuter. Ainsi, une société qui perd l'exploitation d'une parcelle, laquelle permettait la production de lait apportée à la coopérative, demeure associé coopérateur dans la mesure où elle acquiert dans le même temps de nouvelles terres lui permettant de continuer son engagement d'activité (**Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 février 2007, GAEC des Combottes, n° 05-19423**). En l'espèce, cette cession était invoquée par la coopérative comme prétexte à la résolution des relations avec l'associé coopérateur. Néanmoins, il nous semble que cette solution s'impose dans l'hypothèse selon laquelle l'associé coopérateur tente de justifier la rupture de son engagement sur la seule cession de tout ou partie du support foncier. Il en irait autrement si le contrat coopératif imposait l'origine parcellaire de la production apportée à la société coopérative agricole.

**B) Nature de l'obligation de transmettre les parts sociales**

**13.** A première vue, la rédaction de l'article R. 522-5 n'invite guère à interprétation tant sa rédaction semble claire. L'application du texte a pourtant suscité un abondant contentieux, notamment dans le domaine des coopératives vinicoles, probablement en raison de périodes d'engagement relativement longues. Ces litiges ont mis en évidence une interrogation quant à la nature de l'obligation de transférer les parts sociales : s'agit-il d'une obligation de moyens ou d'une obligation de résultat ?

**14.** Dans le cas d'une obligation de moyens, le contractant n'a pas l'obligation d'obtenir le résultat souhaité mais doit tout simplement démontrer qu'il a mis en œuvre tous les moyens pour parvenir à un résultat positif. Il est donc impossible de présumer une faute contractuelle du seul fait de l'absence du résultat escompté. Il appartient donc à l'autre contractant de démontrer l'existence d'une faute, à savoir d'apporter la preuve que le partenaire n'a pas employé tous les moyens permettant de satisfaire l'objectif envisagé. A l'inverse, si la nature d'obligation de résultat est retenue, la seule constatation de l'absence de transfert des parts sociales suffit à présumer l'existence d'une faute susceptible d'entraîner le versement des dommages et intérêts.

**15.** Traditionnellement, les magistrats considèrent que l'obligation découlant de l'article R. 522-5 du code rural et de l'article des statuts types constitue une simple obligation de présentation (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 mars 1979, B. I, n° 85), faisant, de ce fait, de ces obligations légales et statutaires, des obligations de moyens. Les juges estiment ainsi que la proposition de reprise des parts sociales faite à l'acquéreur de l'exploitation agricole est suffisante, indépendamment de la réponse du cessionnaire, sous réserve de la fraude aux droits de la société coopérative (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 16 janvier 1996, B. I, n° 32).

En d'autres termes, la proposition de l'adhérent initial visant le transfert des parts sociales au repreneur ne crée pas une obligation de reprise effective des parts sociales et donc de l'engagement d'activité. Ainsi, l'absence de cession des parts sociales n'empêche pas la mutation, ni même n'engage la responsabilité de l'adhérent initial, sauf à démontrer que son attitude a été déloyale.

En outre, la charge de la preuve de la fraude pèse sur la société coopérative, le cessionnaire n'ayant aucune obligation de motiver son refus de reprendre les parts (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 4 janvier 2005, Juris-data n° 2005-026375). La preuve d'une fraude à la loi étant délicate à produire, la jurisprudence apparaît ainsi relativement favorable aux adhérents qui ne souhaiteraient plus poursuivre leur collaboration avec la structure coopérative.

**16.** Cette jurisprudence s'avère contestable au regard d'une analyse fondée sur le seul droit des obligations. La plupart des obligations prévues dans les engagements d'activité étant des obligations de résultat, il est surprenant de constater que la mutation de l'exploitation, source d'une inexécution contractuelle, transforme ces obligations de résultat en obligations de moyens, et permet ainsi à certains adhérents de rompre unilatéralement, de manière anticipée, leur engagement d'activité sans avoir à subir les conséquences financières prévues dans les statuts.

**17.** Sur un plan plus pragmatique, il faut certainement nuancer la critique sauf à accepter une restriction importante à la possibilité de céder son exploitation agricole en cas d'engagement coopératif. Cette jurisprudence peut notamment s'expliquer par une incompatibilité entre le respect le plus strict de principes propres aux droits des obligations et le caractère quasi-absolu du droit de propriété.

Alors même que la cession n'est pas interdite en l'absence de cession des parts sociales, force est de reconnaître que le versement de pénalités par le cédant constitue une restriction indirecte à son droit de disposer. Si on fait du droit de propriété un droit quasi-absolu, on est légitimement en droit de s'interroger sur la validité des textes réglementaires ou statutaires limitant le pouvoir d'aliéner sa propriété par une personne, d'autant plus que la doctrine fait du droit de disposer la prérogative consubstantielle du droit de propriété. L'extinction de l'abusus entraînerait irrémédiablement la disparition du droit de propriété.

**18.** La restriction résultant de l'article R. 522-5 du Code rural se rapproche donc des clauses d'inaliénabilité. Malgré la méfiance qui entoure toute restriction au droit de transmettre son bien, la doctrine estime cependant que la propriété inaliénable demeure envisageable à condition de ne pas être entière, ni perpétuelle (Doyen CARBONNIER, Droit civil – Les Biens). Le Conseil constitutionnel (Décision du 4 juillet 1989, D. 1990, 209, note LUCHAIRE) avalise cette analyse en énonçant qu'une restriction au droit de disposer n'est pas contraire à la Constitution dès lors que « *sans remettre en cause le droit de propriété, elle définit une limitation à certaines modalités de son exercice qui n'a pas un caractère de gravité tel que l'atteinte qui en résulte en dénature le sens et la portée* ».

**19.** De prime abord, la restriction du droit de disposer de l'exploitant agricole n'en constitue pas la disparition totale et définitive, puisque limitant simplement le choix de son contractant par le vendeur de l'exploitation : l'exploitant agricole ne pourrait conclure, sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle, un contrat de cession avec un repreneur qui n'accepte pas l'adhésion à la société coopérative. Pour autant, aucun repreneur n'est tenu d'accepter le transfert des parts sociales. Par conséquent, une obligation de résultat qui consisterait à imposer au cédant de ne conclure qu'avec un exploitant reprenant son engagement d'activité sous peine de subir des pénalités financières est susceptible d'affecter substantiellement l'abusus.

**20.** Lors de la réactualisation du droit coopératif, cette question a fait l'objet de débats passionnés. Le décret n° 2007-1218 du 10 août 2007 paraît énoncer un compromis entre les intérêts de l'associé coopérateur cédant et ceux de la société coopérative atténuant les effets perniciose de la jurisprudence relative à l'interprétation de l'article R. 522-5 du code rural. Si on peut se féliciter d'un texte permettant de mieux préserver les droits de la société coopérative, le texte ne lève pas toutes les incertitudes (J.-J. BARBIERI, Nouvelle harmonisation du statut des coopératives agricoles, RD. Rur. 2007, n° 357, p. 49).

**21.** Un nouvel alinéa complète ainsi l'article R. 522-5 en énonçant, qu'à défaut de reprise des parts sociales par le cessionnaire, l'associé cédant doit respecter la procédure de l'article R. 522-4 du code rural relative à la démission. En d'autres termes, si l'associé coopérateur « persiste » dans le choix d'un cessionnaire qui ne souhaite pas adhérer à la société coopérative, il devra demander la ratification de sa démission par le conseil d'administration. Est ainsi rajoutée une étape : l'adhérent qui cède son exploitation doit toujours proposer la reprise des parts sociales, mais en cas de refus, doit demander l'autorisation de mettre fin à son engagement auprès du conseil d'administration (on remarque que certaines juridictions du fond imposaient avant la réforme ce mécanisme : CA Nîmes, 1<sup>ère</sup> ch., section A, 16 février 2000, Delsol c/ Cave Les vigneron de Vauvert, Juris-Data n° 2000-114793).

22. Efficace sur le papier, le texte trouve peut-être sa limite dans la possibilité d'un recours contre la décision du conseil d'administration en cas de refus abusif du retrait anticipé de son adhérent. En effet, ne pourrait-on pas assimiler précisément la cession d'exploitation à un juste motif obligeant la société coopérative à accepter le départ de l'associé coopérateur ? Dans ce cas de figure, le conseil d'administration ne pourrait faire valoir, dans les faits, que l'atteinte au bon fonctionnement de la société causée par le retrait de l'associé coopérateur, à la condition de prouver que l'interruption de l'apport d'activité peut mettre à mal la pérennité de l'entreprise.

23. S'il faut attendre l'examen des premiers litiges en la matière afin de connaître les critères d'appréciation retenus par les juges, trois observations peuvent déjà être émises. Tout d'abord, sur le fond, nous pensons en l'état que la nouvelle rédaction de l'article R. 522-5 du code rural ne modifie pas complètement la situation précédente dans la mesure où la cession de l'exploitation peut justifier la démission.

Ensuite, le texte nous paraît modifier de manière importante la procédure. Comme nous l'avons indiqué, la charge de la preuve d'une éventuelle fraude à la loi pesait sur la société coopérative (supra n° 15). Désormais, il appartient à l'associé coopérateur de justifier sa demande de démission. Si l'instruction de la requête laisse apparaître une suspicion de fraude aux droits de la société coopérative, le conseil d'administration est en mesure de refuser le retrait anticipé, obligeant l'adhérent à verser les pénalités statutaires. En cas de contestation, l'initiative de la procédure et la charge de la preuve pèsent alors sur le cédant. Cette modification de la procédure nous paraît de nature à modifier le sort de certaines instances, surtout quand on connaît la difficulté de prouver la fraude.

Enfin, cette contrainte nouvelle pesant sur l'adhérent souhaitant céder son exploitation n'est pas incompatible avec le droit de propriété. Une part des pénalités financières nous semble en effet indépendante par rapport à la notion de faute (pour la participation aux frais fixes pour laquelle n'est pas retenue la qualification de clause pénale, voir Les pénalités financières en cas d'inexécution du contrat coopératif, BICA n° 127, § n° 20). Ces pénalités ne constituant pas des dommages et intérêts mais un mode d'exécution par équivalent ou le prix de la sortie (J.-J. BARBIERI, Une nouvelle réforme concernant les groupes coopératifs, RD rur. 2009, n° 378, comm. 182 ; CA Pau, 26 février 2009, Bull. Joly 2009, n° 980, voir notre commentaire), l'indemnité est due du seul fait de la rupture de l'engagement d'activité sans rechercher une faute à l'encontre de l'adhérent cédant.

## II – L'agrément du nouvel adhérent

### A) L'obligation de notification

24. L'adhérent doit notifier la mutation de l'exploitation par lettre recommandée dans un délai de trois mois à compter du transfert de propriété ou jouissance (C. rur., art. R. 522-5, al. 2 et art. 18 des statuts-types). Certains ont douté du maintien de cette exigence dans l'hypothèse où le cessionnaire a refusé de reprendre les parts sociales. Certes, à première vue, la notification est nécessaire pour que la société coopérative puisse mettre en œuvre la procédure d'agrément à l'égard du cessionnaire, dans le délai de un mois à compter de la dénonciation, dans la mesure où ce dernier a exprimé son intention de poursuivre l'engagement d'activité.

25. Pour autant, la Cour de cassation affirme que la notification s'impose dans tous les cas de figure (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 juillet 2001, B. I, n° 212 / Dr. sociétés 2001, n° 12, p. 18, note F.-X. LUCAS et D. VIDAL). On doit approuver la décision de la Cour, le texte n'invitant guère à une autre analyse. L'article R. 522-5 du Code rural précise que « la mutation doit être notifiée à compter du transfert de propriété ou de jouissance », ce qui concerne la transmission de l'exploitation et non la cession des parts. L'interprétation est confirmée par l'article 18 des statuts-types qui ajoute que la notification doit produire la preuve de l'offre des parts au cessionnaire. On constate donc que cette exigence s'applique quelle que soit la décision du repreneur. Il nous semble d'ailleurs naturel que la coopérative soit informée de toute décision du cessionnaire de l'exploitation.

A dire vrai, la nouvelle procédure rend certainement caduque cette discussion : si le cessionnaire reprend les parts, la notification s'impose. Dans le cas contraire l'adhérent doit nécessairement informer la société coopérative puisqu'il lui faut respecter la procédure de démission.

26. Quelle portée accorder à la clause stipulant que le cessionnaire fera son affaire personnelle du contrat coopératif, sans que pour autant soit prévu expressément le transfert des parts ? La situation est complexe dans la mesure où les parties n'ont pas transféré les parts sociales, tout en transmettant manifestement le contrat, sans pour autant avoir procédé à la notification de l'opération auprès de la société coopérative. Dans cette hypothèse, le défaut de transmission des droits sociaux et l'absence de notification de la cession auprès de la coopérative ne libère pas le cédant. Celui-ci peut donc être recherché en responsabilité dès lors que le nouvel exploitant n'a pas exécuté ses apports. Cependant, celui-ci ayant accepté la reprise du contrat peut également être poursuivi par la coopérative puisqu'il a accepté le transfert du contrat (Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mai 1997, B. I, n° 158 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 21 février 2006, RD rur. Juillet 2006, p. 30, obs. J.-J. BARBIERI). Logique sur le plan du droit des obligations et protectrice de la société coopérative, cette solution met à mal la double qualité en dissociant la qualité d'associé et celle de contractant.

## B) L'agrément

27. La loi-cadre n° 47-1775 du 10 septembre 1947 impose une procédure d'agrément applicable à la cession des parts sociales entre vifs, exigence reprise à l'article R. 523-4, al. 2 du Code rural. On ne s'étonnera pas de cette contrainte, la société coopérative demeurant une société de personnes marquée par *l'intuitu personae*. Comme en matière d'adhésion, le conseil d'administration est compétent pour refuser l'entrée du nouvel associé qui souhaiterait acquérir les parts sociales d'un adhérent. La réponse, qui doit être notifiée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande, n'est pas nécessairement motivée. Il s'agit là de la transposition des règles applicables à la procédure d'admission d'un nouvel associé.

28. Cependant, le refus de la cession ne peut se fonder que sur le rejet du nouvel associé et non sur la perte de l'ancien associé. Une cave coopérative avait ainsi refusé une cession de parts par un associé coopérateur qui arrachait toutes ses vignes afin de bénéficier de la prime d'arrachage. La société coopérative refuse le transfert des parts afin de profiter des 15% de cette prime comme cela est prévu par les textes communautaires.

La décision du conseil d'administration est censurée par les juges qui considèrent que cette indemnité couvre le préjudice de la société coopérative en cas de retrait anticipé d'un adhérent, préjudice inexistant en l'espèce puisque le cessionnaire s'engageait à reprendre l'obligation d'apport de la production (CA Montpellier, 1<sup>ère</sup> ch., 15 octobre 1990, Cave Coopérative Saint-André de Sangonis c/ Reynes, Juris-Data n° 1990-034307).

**29.** Cette faculté de contrôle reconnue au conseil d'administration de la société coopérative n'est peut-être qu'un leurre lorsque l'adhérent est une société d'exploitation. En effet, la transmission de l'exploitation se fonde sur la cession des parts de la structure exploitante sans pour autant modifier la qualité d'associé coopérateur. Autrement dit, l'identité de l'associé, personne morale, demeure inchangée interdisant à notre sens toute ingérence de la coopérative agricole dans l'opération. Pourtant, la personnalité de l'exploitant personne physique, exerçant son activité au sein d'une société exploitante adhérente de la société coopérative n'est pas sans incidence sur la qualité de l'apport réalisé auprès de la coopérative.

**30.** Le rejet d'une cession de parts entre associés doit, quant à lui, être justifié et peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision aux associés. La qualité intrinsèque de l'adhérent ne peut être remise en cause, car ce dernier a déjà été accepté par la société coopérative.

**31.** La cession doit également respecter le rapport souscription/activité. En d'autres termes, un adhérent ne saurait obtenir l'autorisation de vendre certains de ses droits sociaux si le transfert l'amène à détenir une fraction de parts inférieure au montant qui résulterait de l'application du rapport de souscription (C. rur., art. R. 523-4, al. 3). La transmission des parts ne doit pas non plus modifier la composition du capital social en infraction aux articles L. 522-2-1 et L. 522-4 du Code rural.

*Marc HERAIL*  
*Rédacteur en Chef*

## **Réforme des statuts-types des unions de coopératives agricoles : arrêté du 31 juillet 2009 (JO 22 août 2009)**

Après l'arrêté du 25 mars 2009, venant retoucher l'arrêté du 23 avril 2008 portant réforme des statuts-types applicables aux sociétés coopératives agricoles, a été publié au journal officiel du 22 août 2009, l'arrêté du 31 juillet 2009 portant homologation des nouveaux statuts-types des unions de coopératives agricoles, tout en abrogeant les arrêtés précédents. Les options ont également été adoptées. En effet, si les unions de coopératives sont des sociétés coopératives soumises de ce fait au régime de droit commun de ces sociétés, elles conservent des spécificités qui impliquent l'élaboration de statuts-types prenant en compte ces particularités.

Cette réforme des statuts-types est rendue nécessaire par les différentes réformes intervenues depuis 2006, aussi bien en droit des sociétés qu'en droit rural.

Il est énoncé la même mesure transitoire que dans l'arrêté du 25 mars 2009 modifiant l'arrêté du 23 avril 2008 portant homologation des statuts-types des sociétés coopératives agricoles, à savoir que les unions déjà agréées au 22 août 2009 devront se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions dans un délai de 18 mois suivant la clôture de l'exercice en cours à la date de publication du présent arrêté.

Au préalable, on observe qu'il est désormais fait référence aux dispositions générales applicables aux sociétés contenues dans le chapitre 1<sup>er</sup>, titre IX du livre III du Code civil.

En outre, l'arrêté du 31 juillet 2009 supprime l'ancien type 2 relatif aux unions de sociétés coopératives gérées directement par les assemblées. Il semble qu'un avis du conseil d'état ait déclaré *contra legem* cette modalité de fonctionnement des unions de coopératives.

### **I – Objet des unions de coopératives agricoles**

#### **1. La reconnaissance du transfert de propriété**

Dans le dernier numéro, nous avons relevé parmi les modifications les plus importantes des statuts-types de sociétés coopératives agricoles, l'inscription du transfert de propriété entre adhérent et société dans les coopératives de collecte de céréales, les coopératives de collecte/vente ainsi que dans les coopératives d'approvisionnement. Le respect d'un évident parallélisme a conduit à inscrire l'obligation de reconnaître un transfert de propriété dans les relations entre coopératives de production, transformation, collecte et vente et les associés coopérateurs (art. 3). Cette précision met ainsi fin à une incertitude, source de contentieux, sans pour autant répondre définitivement à la question de la qualification du contrat et donc de son régime. L'enjeu majeur de la réflexion à venir concerne la détermination du prix. Certains semblent opter pour une qualification de vente susceptible de générer des contraintes quant à la fixation du prix et condamnant certaines pratiques actuelles (J.-J. BARBIERI, *Rénovation des statuts-types*, RD rur. 2009, n° 376, comm. 141 ; *Une nouvelle réforme concernant les groupes coopératifs*, RD rur. 2009, n° 378, comm. 182). Une autre voie semble ouverte et consiste à rejeter la qualification de vente afin de maintenir un régime spécifique de détermination du prix des prestations conclues entre la société coopérative agricole et ses adhérents (voir analyse du contrat coopératif dans un futur numéro du BICA).

L'article 4 consacré aux opérations diverses autorise les unions de coopérative à réaliser toutes opérations entrant dans le champ de l'article L. 521-1 du Code rural. Il ne s'agit que de la traduction du décret du 10 août 2007, lequel confirme le caractère non limitatif des activités pouvant être exercées par une société coopérative agricole.

## **II – Capital social – Parts sociales**

### **1 – Rapport de souscription parts sociales/volume d'activité**

Les statuts-types précisent les modalités d'ajustement du nombre de parts sociales souscrites par l'associé coopérateur en fonction de la quotité de son engagement. L'article L. 521-3 du Code rural impose en effet un rapport de souscription entre les parts sociales d'activité détenues par chaque associé coopérateur et le volume des activités réalisées avec l'union de coopératives. Ce faisant, une évolution de la quotité du contrat coopératif influe sur le nombre de parts sociales que doit souscrire l'associé. Les statuts-types aménagent les modalités d'augmentation et de réduction du capital dans l'hypothèse d'une diminution du volume d'affaires.

L'article 8 des statuts-types dispose que l'adhérent devra souscrire de nouvelles parts sociales dès lors que sera constatée une évolution de l'engagement d'activité ne résultant pas d'une variation conjoncturelle. En parallèle, l'article 19, 3° énonce une nouveauté en disposant que le conseil d'administration pourra expressément autoriser une réduction du nombre de parts sociales souscrites selon les modalités précisées dans le règlement intérieur, dans la mesure où la réduction de l'engagement de l'associé coopérateur ne sera pas due à une simple variation conjoncturelle. Le remboursement est effectué à la valeur nominale des parts et réduit à due concurrence de la contribution de l'associé coopérateur aux pertes inscrites au bilan à la date de l'annulation des parts, dès lors que les pertes sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve ayant pour finalité de compenser les parts annulées.

### **2 – Parts sociales d'activité et parts sociales d'épargne**

Les statuts-types intègrent la distinction entre parts sociales d'activité, qui correspondent aux parts souscrites ou acquises par les associés coopérateurs par application du rapport de souscription entre le volume d'activité et le nombre de parts devant être détenu par les associés coopérateurs (voir art. 8), et les parts sociales d'épargne qui résultent d'une modalité particulière de distribution des ristournes prévue à l'article 40 des statuts, à savoir d'au moins 10% des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes (voir également art. 14 et 19).

Cette modification entraîne un nouvel article 55 relatif à la responsabilité des associés coopérateurs : celle-ci est égale au double du montant des parts sociales d'activité souscrites ou ayant du être souscrites mais limitée au seul montant des parts sociales d'épargne.

L'article 19, 7° dispose le nouveau délai maximum du report du remboursement des parts sociales décidé par l'union de coopératives dans l'hypothèse de la sortie d'un adhérent. Initialement fixé à 10 ans, le retard du remboursement dû ne peut plus excéder 5 ans.

### **III – Gestion de la société**

#### **1 – Information des associés**

Les statuts-types reprennent les dispositions relatives au droit à l'information telles que prévues dans les statuts des sociétés coopératives agricoles. Sont ainsi énoncés les documents auxquels l'associé coopérateur peut accéder, à savoir : les comptes annuels ; le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés ; la liste des administrateurs ; les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes aux associés coopérateurs, soumis à l'assemblée ; les procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

#### **2 – Participation aux assemblées générales**

L'article 38 fait désormais allusion aux nouveaux modes de participation aux délibérations des assemblées générales, c'est-à-dire à la visioconférence ou tout autre moyen électronique de télécommunication. Les convocations pourraient également être notifiées par voie électronique.

#### **3- Représentation des membres du conseil d'administration**

L'article 21 des statuts-types énonce que les adhérents de l'union, lesquels sont des personnes morales, élus membre du conseil d'administration sont représentés par une personne physique mandataire de l'associé concerné, désignée par son organe d'administration. Ce représentant peut être révoqué selon les mêmes modalités que l'administrateur personne morale.

#### **4 – Pondération des voix et composition du conseil d'administration**

Il est créé une option 2bis qui énonce expressément un mécanisme déjà admis en pratique avant la rénovation des statuts-types. Dans les unions de coopératives qui appliquent le système de pondération des voix, chaque administrateur dispose d'un nombre de mandataires proportionnel au nombre de délégués à l'assemblée générale (Art. 20).

#### **5 – Conventions réglementées**

A l'article 25 des statuts-types, est énoncée l'obligation de solliciter l'autorisation du conseil d'administration et de donner avis au commissaire aux comptes dans l'hypothèse de conventions conclues entre l'union de société coopérative agricole et l'un de ses administrateurs, l'un de leurs mandataires, l'un des associés coopérateurs détenant plus de 10% des droits de vote et toute société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce une société associée coopérateur détenant plus de 10 % des droits de vote.

Les statuts-types adoptent une conception extensive puisque ces exigences s'appliquent également aux conventions conclues entre l'union et une entreprise dans laquelle un administrateur ou un mandataire de l'union détient des droits. Ainsi, dès qu'un administrateur est indirectement intéressé à l'opération, la convention se trouve soumise à contrôle.

## **6 – Commissaire aux comptes**

L'article 33 précise les critères obligeant à la désignation d'un commissaire aux comptes, à savoir 3 salariés pour le nombre de salariés à durée indéterminée, 110.000 euros pour le montant hors taxe du chiffre d'affaire, 55.000 euros du total du bilan. Il suffit que deux de ces critères soient dépassés.

L'article 33 des statuts-types est en outre amputé des dispositions décrivant les modalités d'exercice de la mission des commissaires aux comptes au sein des sociétés coopératives agricoles.

## **IV – Contrôle des unions de sociétés coopératives**

L'article 50 modernise les règles applicables au contrôle des unions de coopératives en faisant désormais référence au Haut Conseil de la Coopération Agricole ainsi qu'à l'Inspection des finances. Les modalités de ce contrôle et les obligations qui en résultent pour l'union de coopératives sont détaillées dans cette disposition.

## **IV – Dissolution de la société**

### **1 – Dévolution de l'excédent**

En cas de dissolution, le nouvel article 54 des statuts-types reprend l'article L. 526-2 du Code rural qui dispose que l'excédent d'actif net sur le capital social constaté lors de la liquidation de l'union de coopératives après sa dissolution est dévolu à d'autres coopératives ou unions de coopératives agricoles ou œuvres d'intérêt général agricole. La dévolution est décidée par l'assemblée générale et doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Haut Conseil de la coopération agricole.

### **2 - Certification**

A l'article 53, la possibilité de faire certifier les copies de procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou de l'assemblée générale par un ou plusieurs administrateurs habilités à cette fin est supprimée. La certification ne peut désormais être réalisée que par un seul liquidateur.

## **DUREES D'ENGAGEMENT D'ACTIVITE CONTRADICTOIRES : APPLICATION STRICTE DES CLAUSES STATUTAIRES**

### **Solution**

Un exploitant viticole est adhérent d'une société coopérative agricole dont les statuts autorisent un libre retrait au terme de l'exercice 2001-2002. En cours d'engagement, cet associé conclut une convention particulière avec la société coopérative, convention ayant pour objet le droit d'utilisation du nom du Château appartenant à l'exploitant comme marque commerciale. Une des clauses de cette convention conclue en 1997 rappelle maladroitement une obligation d'apport de la production pour une durée restant à courir de 15 ans, laquelle s'applique également à la convention d'utilisation de marque commerciale. Une autre stipulation du contrat fait référence quant à elle à l'engagement statutaire de l'associé au jour de la convention. L'associé coopérateur fait valoir son droit au retrait à la fin de la période prévue dans les statuts, à savoir au terme de l'exercice 2001-2002. La société coopérative agricole demande le maintien de l'engagement d'activité sous peine de versement des pénalités prévues aux statuts en invoquant la convention particulière de 1997 laquelle prévoyait un engagement d'activité jusqu'en 2011. Les juges estiment que les accords convenus entre les parties sont contradictoires et nécessitent par conséquent une interprétation. A ce titre, il convient de faire prévaloir les dispositions statutaires sur la convention particulière, autorisant ainsi la sortie de l'associé-coopérateur dès la fin de l'exercice 2001-2002.

### **Observations**

Les statuts disposent les modalités du droit de retrait de chaque associé coopérateur, en imposant une période minimale durant laquelle le coopérateur doit demeurer dans la société. Diverses raisons peuvent expliquer la conclusion d'un contrat particulier avec un ou quelques uns des adhérents. Une élémentaire prudence justifierait d'assurer la compatibilité entre l'engagement statutaire, les stipulations contenues dans le règlement intérieur et l'éventuelle convention particulière. Si tel n'est pas le cas, les contradictions constatées obligent à une interprétation des obligations pesant sur la société coopérative et son associé.

La décision rapportée témoigne de cette problématique puisqu'une convention ultérieure à l'adhésion mentionne une durée d'engagement différente de celle énoncée dans les statuts.

L'argument principal de la société coopérative se fonde sur l'article 1134 du Code civil disposant la force obligatoire des contrats, mais sans succès puisque les juges affirment la primauté des statuts. Doit-on retenir dès lors une différence de valeur entre l'engagement statutaire et les clauses d'éventuelles conventions particulières ? Certes, on peut estimer qu'un contrat personnalisé ne saurait modifier les dispositions statutaires. Néanmoins, le principe selon lequel « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude » semble s'opposer à ce que l'associé invoque l'inefficacité d'un engagement librement consenti par lui au motif d'une contradiction avec les statuts.

A dire vrai, la portée de l'arrêt demeure incertaine. L'examen des arguments et des motifs montre que la contradiction existe dans la convention particulière de 1997, laquelle fait référence à l'engagement statutaire initial et à une période d'activité de 15 ans. Or, les magistrats analysent le contexte du partenariat entre l'associé et la coopérative pour en déduire que la volonté commune des parties n'était pas la prolongation de l'engagement d'activité au-delà des prévisions initiales. Quid de la solution si le contrat de 1997 avait uniquement mentionné l'obligation d'apport d'activité pour une période restant due de 15 ans ?

Au vu des incidences de telle décision, nous reviendrons sur cette problématique dans un prochain numéro du BICA.

**CASS. COM., 8 DECEMBRE 2009, SOCIETE LES VIGNERONS DE VACQUEYRAS, N° 08-21752**

**DISTRIBUTION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES : L'ETENDUE DE L'OBLIGATION D'INFORMATION DE LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE.**

**Solution**

Un exploitant (sous forme d'EARL) acquiert un produit phytosanitaire auprès de la société coopérative dont il est adhérent. Une mauvaise utilisation des produits antiparasitaires entraîne des dommages importants sur la vigne traitée. L'expertise montre que le produit est intervenu directement dans la survenance du dommage sans pour autant constater un défaut de fabrication. A dire vrai, la destruction de plants découle d'un emploi déraisonnable du désherbant. L'exploitant engage la responsabilité de la société coopérative en tant que fournisseur sur le fondement d'un manquement à son obligation de renseignement et de conseil. La demande est rejetée par la Cour d'appel d'Orléans (27 mars 2008), solution confirmée par la Cour de cassation, dans la mesure où l'exploitant utilisateur a profité des mises en garde nécessaires par la société coopérative. Il lui appartenait ensuite de procéder aux vérifications nécessaires relatives à la compatibilité du produit par rapport à l'état de sa vigne.

**Observation**

L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement encadrée au regard des atteintes pouvant être causées à l'environnement. L'exploitant qui ne respecte pas les règles d'utilisation des produits ou les précautions d'emploi encourt ainsi des peines d'amende voire de prison (C. santé publique, art. L. 5432-1).

En outre, l'utilisateur engage sa responsabilité civile si une utilisation imprudente du produit a causé un dommage aux tiers. A cet égard, le surdosage volontaire, le mauvais calcul des doses, le non-respect des conditions climatiques constituent des imprudences (TGI Montauban, 10 juin 1980, Verdier, inédit).

Certes, l'utilisateur doit être averti des précautions d'emploi du désherbant mais l'exploitant, en tant que professionnel, doit interroger le fabricant pour obtenir les informations nécessaires (Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 6 mars 1996, B. I, n° 128).

En l'espèce, les juges établissent un partage équilibré entre les obligations des différents partenaires. De ce fait, la société coopérative agricole distributrice des produits phytosanitaires est soumise à une obligation d'information et de conseil quant aux conditions d'utilisation du désherbant mais cette obligation se limite au rappel des contraintes d'emploi du produit, même s'il s'agit d'une information standard. La connaissance des particularités de l'exploitation agricole par la société coopérative ne dispense nullement l'exploitant de vérifier personnellement les spécificités sanitaires, géologiques et hydrologiques des vignes dont dépendait l'emploi du désherbant. La négligence de l'exploitant exonère donc la société coopérative de toute faute.

Cet arrêt pose la limite des obligations de la société coopérative distribuant des produits phytosanitaires : elle n'est pas tenue de vérifier pour chacun des associés coopérateurs l'adéquation du produit aux cultures traitées dès lors que les avertissements prodigués permettent aux exploitants de procéder à cette analyse. Il faut néanmoins observer que cette interprétation restrictive de l'obligation est liée à la qualification de vente, laquelle ne fait pas naître d'obligation particulière de service à la charge de la société. Il en irait autrement si le contrat coopératif stipulait des obligations particulières de conseil renforçant l'exigence de l'information à la charge de la société coopérative.

**(CASS. CIV. 1ERE, 22 OCTOBRE 2009, EARL DOMAINE DE LA COMMANDERIE C/ COOPERATIVE DES AGRICULTEURS DU CHINONNAIS, N° 08-15171)**

**JURIDIQUE****AVIS DE L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE N°09-A-48 DU 2 OCTOBRE 2009 RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU SECTEUR LAITIER**

*Avis de l'Autorité de la Concurrence N09-A-48*

*www.autoritedelaconcurrence.fr*

*Circulaire Coop de France du 28 juin 2010 n°2070*

En raison de la crise que connaît la filière laitière, la commission des affaires économiques du Sénat a décidé de solliciter l'avis de l'Autorité de la concurrence sur le fonctionnement de ce secteur.

L'Autorité, dans son avis, émet des réserves vis-à-vis des recommandations de prix diffusées par l'interprofession, tant au niveau national que régional. Ces recommandations lui semblent inefficaces compte tenu de la concurrence internationale et présentent, selon elle, un risque juridique au regard des règles européennes de concurrence.

L'Autorité apporte certaines préconisations pour améliorer la situation du secteur, dont notamment :

- La contractualisation entre producteurs et industriels
- La mise en place d'un marché à terme pour lutter contre la volatilité des prix
- Un assouplissement de l'organisation commune de marchés dans le secteur laitier
- Une concentration de l'offre pour renforcer le pouvoir de négociation des producteurs.

**SOCIETE COOPERATIVE – VALIDITE DU CAUTIONNEMENT**

*Cass. Com., arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2009, N°08-18896*

Une société s'est portée caution solidaire d'une société dont elle était actionnaire, pour le remboursement d'un prêt. Des sociétés coopératives ont acquis, par la suite, les actions de la société emprunteuse auprès de la première société et se sont engagées à se substituer en totalité à cette dernière dans son engagement de caution. La filiale a été placée en liquidation judiciaire.

Le prêteur a assigné, par la suite, la première société en exécution de son engagement, cette dernière a assigné en garantie les sociétés coopératives.

Le prêteur s'est désisté de sa demande contre la première société et l'a étendue aux sociétés coopératives qui ont invoqué l'inopposabilité de l'engagement de caution en l'absence d'autorisation préalable du conseil d'administration.

La cour d'appel retient que les sociétés coopératives, en signant la convention de cession d'action se sont portées caution vis-à-vis du prêteur et les condamne à payer.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt aux motifs que la cour d'appel n'a pas répondu aux conclusions des sociétés coopératives qui soutenaient que l'engagement de substitution de caution prévu à la convention leur était inopposable faute d'autorisation de leur propre conseil d'administration, de se porter caution.

**OPTIONS DES STATUTS DES UNIONS DE COOPERATIVES**

*www.hcca.coop*

*www.juricoop.coop*

Le 8 décembre 2009, le Haut Conseil de la Coopération Agricole a validé les options statutaires des unions de coopératives.

Ces options sont les suivantes :

Option 1 : Opérations avec des tiers non associés

Option 2 : Pondération des voix en assemblée générale

Option 2 Bis : Pondération des voix en assemblée générale et représentation plurale en conseil d'administration

Option 3 : Réévaluation du bilan

Option 4 : Revalorisation du capital social

Option 5 : Associés non coopérateurs

Option 6 : Gestion par directoire et conseil de surveillance

Option 7 : Parts sociales à avantages particuliers

**SOCIETE COOPERATIVE – BAIL RURAL – MUTATION DE PROPRIETE**

*Cass. Civ. 3<sup>ème</sup>, arrêt du 9 décembre 2009, N°08-20662*

Un membre d'une cave coopérative a donné à bail à une société civile immobilière, des parcelles de vignes dont il était propriétaire. Lors de son entrée dans les lieux, le preneur a versé une somme au bailleur en contrepartie des pénalités réclamées à ce dernier par la cave coopérative. Estimant avoir payé une somme qui ne pouvait pas être mise à sa charge, le preneur a demandé au bailleur de la lui restituer.

La Cour d'appel rejette sa demande. Le preneur forme un pourvoi en cassation. Il considère que la clause du bail relative à son engagement de faire son affaire personnelle des engagements pris par le bailleur avec la coopérative était contraire à sa liberté de livrer les produits de ses récoltes à toute personne ou entreprise de son choix et à la faculté de renoncer à reprendre les parts sociales de la coopérative à laquelle avait adhéré le bailleur et que, par conséquent, cette clause était réputée non écrite.

La Cour de cassation rejette son pourvoi. Elle indique que la cour d'appel, après avoir constaté que l'article 16 des statuts de la coopérative prévoyait, conformément à l'article R 522-5 du code rural, que l'associé coopérateur s'engageait, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation au titre de laquelle il avait pris à l'égard de la coopérative des engagements, à transférer ses parts sociales au nouvel exploitant et retenu que la clause relative à l'engagement du preneur de faire son affaire personnelle des engagements pris par le bailleur avec la coopérative s'inscrivait dans ce strict cadre, a exactement déduit que la clause n'était pas illicite.

**PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

*Projet de loi présenté le 13 janvier 2010 en Conseil des Ministres*

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche a présenté au Conseil des Ministres, le 13 janvier 2010, le projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Ce projet a pour objectif, dans un premier temps, de mettre en œuvre une politique publique de l'alimentation. Un nouveau chapitre devrait être inséré dans le Code rural qui définira les objectifs de la politique de l'alimentation, ainsi que les champs couverts, notamment la sécurité alimentaire, la sécurité sanitaire des aliments, l'éducation et l'information, la qualité des produits, les allégations et la lisibilité des signes de qualité, le patrimoine gastronomique et posera le principe d'un programme national pour l'alimentation. Il est également prévu de donner une définition législative de l'aide alimentaire.

La deuxième priorité de ce texte est de renforcer la compétitivité de l'agriculture française. Plusieurs mesures, allant dans ce sens, sont proposées.

Pour améliorer le revenu des producteurs, il est proposé de renforcer le dispositif contractuel dans le secteur agricole afin de favoriser la stabilisation des prix et permettre au producteur d'avoir une meilleure visibilité sur ses débouchés et d'obtenir des prix de cession davantage rémunérateurs. Cette disposition fait écho aux préconisations de l'Autorité de la Concurrence dans son avis du 2 octobre 2009.

Il est également envisagé de renforcer les organisations de producteurs et les organisations interprofessionnelles et de les rendre plus performantes.

En outre, un fonds national de gestion des risques en agriculture sera créé en remplacement du fonds national de garanties des calamités agricoles.

Enfin, l'article 11 du projet de loi pose le principe d'un statut d'agriculteur entrepreneur.

Le troisième titre du texte vise à inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires, en préservant le foncier agricole.

Les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, font l'objet du quatrième titre qui tend à rénover et moderniser leurs outils de gouvernance et à favoriser le développement de l'aquaculture.

Le cinquième volet du projet de loi s'appuie sur les Etats généraux de l'outre-mer, pour prendre des dispositions spécifiques envers les agriculteurs et pêcheurs ultramarins.

### **VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI – PROPRIETE DE LA RECOLTE EN FIN DE BAIL**

*Cass. Civ. 1, arrêt du 14 janvier 2010, N°08-19170*

Un propriétaire a donné à bail à des agriculteurs plusieurs parcelles de terres sur lesquelles la société coopérative qui exploitait précédemment ces terres, avait planté du muguet. Par actes du 6 novembre 2002, les agriculteurs se sont engagés à payer à cette dernière, une certaine somme pour l'acquisition des griffes de muguet. N'ayant pas exécuté leur engagement, la société coopérative les a assigné en paiement des sommes dues.

La Cour d'appel de Rennes, infirmant le jugement de première instance, rejette ces demandes au motif que les ventes du 6 novembre 2002 étaient nulles comme portant sur la chose d'autrui, les griffes de muguet étant devenues la propriété du bailleur par voie d'accession.

La Cour de Cassation casse et annule l'arrêt. Elle reproche à la cour d'appel d'avoir privé sa décision de base légale, en ne recherchant pas s'il ne résultait pas des éléments de preuve produits par la coopérative que le propriétaire avait consenti, au moment où il avait récupéré les terres, à laisser à celle-ci la propriété de la récolte de muguet sur pied.

**FISCAL****TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES SUR LES DECHETS  
PAPIERS POUR 2010**

*Circulaire Coop de France du 12 janvier 2010 n°2068*

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) sur les imprimés papiers a pour vocation de mettre en place une contribution auprès de l'organisme d'éco-collecte ECOFOLIO, lequel participe au financement du tri et recyclage des déchets papiers par les collectivités territoriales.

Cette taxe est due par « tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre des imprimés, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux ».

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la déclaration annuelle auprès de l'organisme ECOFOLIO devra être déposée avant le 30 avril.

**SICA – EXONERATION DE TAXE PROFESSIONNELLE**

*CE 16 novembre 2009, Min. Economie et Finance, n° 299039,*

Dans sa décision du 16 novembre 2009, le Conseil d'Etat rappelle qu'aux termes du I de l'article 1451 du code général des impôts, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole qui emploient au plus trois salariés ou qui se consacrent : à l'électrification, à l'habitat ou à l'aménagement rural (...) sous réserve des dispositions du II, sont exonérées de la taxe professionnelle.

En outre, le Conseil indique que, pour déterminer si l'une des sociétés mentionnées par ces dispositions peut bénéficier, alors qu'elle emploie plus de trois salariés, de l'exonération de taxe professionnelle qu'elles instituent, il y a lieu de rechercher si cette société peut être regardée comme s'étant consacrée à l'une des actions d'intérêt rural limitativement énumérées par cet article.

Il ajoute qu'en revanche, les dispositions précitées n'assortissent pas le bénéfice de cette exonération de taxe professionnelle d'une condition tenant à la nature ou à la qualité des personnes physiques ou morales au profit desquelles ces sociétés interviennent.

**MODALITES D'IMPOSITION DES PRODUCTIONS AGRICOLES  
ENTREPOSEES CHEZ UN TIERS**

*Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, JO 30 décembre 2008, p. 20518 ;*

*Décret n° 2009-1047 du 27 août 2009, JO 29 août 2009, p. 14292 ;*

*Instr. 29 déc. 2009, BOI 5 E-1-10, 14 janv. 2010*

Selon l'article 38 *quinquies* du CGI, l'entreposage d'une production agricole par un exploitant chez un tiers et sa reprise n'entraînent pas de conséquences fiscales pour l'exploitant, sous réserve que les produits agricoles restent inscrits dans ses stocks au bilan jusqu'au transfert du contrôle et des avantages économiques futurs attachés à cette production.

Les modalités de valorisation des stocks inscrits au bilan de l'exploitant et la date d'imposition de la production agricole ainsi entreposée se fondent sur les principes suivants :

- la valeur des stocks à la date de clôture de l'exercice au cours duquel intervient l'entreposage ne doit être majorée dans les inventaires suivants que des seuls frais facturés par l'organisme entrepositaire ;
- la production qui ne fait pas l'objet d'une reprise par l'exploitant doit demeurer inscrite dans ses stocks jusqu'à la date de perception des sommes représentatives de la cession des produits considérés ou des acomptes perçus sur ces sommes.

### **DISPARITION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - INSTITUTION D'UNE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES**

*Loi de finance n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, art. 2, 2, 1 et 6, 1, JO 31 décembre 2009, p. 22856*

L'article 2, 1 de la loi de finances pour 2010 institue une cotisation foncière des entreprises (CFE) qui constitue le premier volet de la contribution économique territoriale en remplacement de la taxe professionnelle. Ces dispositions relatives à l'application de la nouvelle cotisation foncière des entreprises entrent en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2010.

Cette nouvelle cotisation correspond à la part actuelle de la taxe professionnelle assise sur les valeurs locatives foncières. A ce titre, l'essentiel des règles relatives à la taxe professionnelle s'appliquent à la nouvelle cotisation foncière des entreprises. Ainsi, les exonérations permanentes de plein droit de taxe professionnelle sont reconduites pour l'application de la cotisation foncière des entreprises. Les activités et organismes agricoles (exploitants agricoles, groupements d'employeurs agricoles, groupements d'intérêt économique agricoles, coopératives agricoles, organismes agricoles divers) sont donc exonérés de cette cotisation foncière des entreprises (CGI, art. 1450 et 1451)

L'article 2 de la loi de finances pour 2010 institue une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qui constitue le deuxième volet de la contribution économique territoriale en remplacement de la taxe professionnelle. Ces dispositions entrent en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2010.

Toutefois, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises n'est pas applicable aux entreprises qui exercent exclusivement une activité exonérée de plein droit de cotisation foncière des entreprises (CGI, art. 1449 à 1463 et 1464 K). Sont donc exonérés de cette cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises les activités et organismes agricoles (exploitants agricoles, groupements d'employeurs agricoles, groupements d'intérêt économique agricoles, coopératives agricoles, organismes agricoles divers).

### **INSTITUTION D'UNE IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX**

*Loi de finance n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, art. 2, 3, JO 31 décembre 2009, p. 22856*

Afin de compenser les conséquences de la suppression de la taxe professionnelle susceptible de conduire à une réduction sensible de l'imposition des entreprises, est instituée une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale (CGI, art. 1635-0 quinquies nouveau). Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter des impositions établies au titre de l'année 2010.

L'imposition s'applique, sous certaines conditions, au secteur de l'énergie électrique, notamment aux éoliennes terrestres, maritimes ou hydroliennes ainsi qu'aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique ou encore aux activités de transformateur. On y trouve ainsi les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ou l'énergie mécanique hydraulique dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts (CGI, art. 1519 D) mais également les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, à l'exception de celles mentionnées ci-dessus, dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts (CGI, art. 1519 F).

A noter que l'imposition ne s'applique pas lorsque la centrale est exploitée pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité ou de la centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique au 1er janvier de l'année d'imposition.

L'imposition forfaitaire s'applique aussi aux transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au sens de la loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (CGI, art. 1519 G). Sont redevables de l'imposition forfaitaire les propriétaires des transformateurs, sauf dans l'hypothèse d'un contrat de concession, la taxe étant alors supportée par le concessionnaire. Les sociétés coopératives agricoles qui exercent cette activité sont exonérées de l'IFER au titre de l'année 2010.